

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 8 DÉCEMBRE 2025
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 29 SEPTEMBRE 2025,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 5 NOVEMBRE 2025
(LE « PROSPECTUS »)**

à l'égard des séries AR, PWR, AVR et PVR du
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy
(le « Fonds »)

Avec prise d'effet le 12 décembre 2025, le prospectus est modifié pour :

- rendre compte du fait que certaines séries du Fonds ne pourront plus faire l'objet de souscriptions par de nouveaux investisseurs;
- rendre compte d'une hausse de la commission de suivi des séries AR et PWR du Fonds;
- permettre le placement des titres des séries AVR et PVR du Fonds.

Par conséquent, le prospectus est modifié comme suit :

1. Fin de l'offre de certaines séries aux fins de souscription par de nouveaux investisseurs

Avec prise d'effet le 12 décembre 2025 :

- a) À la page 259, le texte suivant est ajouté après le dernier paragraphe sous la rubrique « Détails du fonds » :

Avec prise d'effet le 12 décembre 2025, aucune nouvelle souscription de titres des séries AR et PWR ne sera acceptée, mais les investisseurs qui détiennent des titres des séries AR et PWR, respectivement, à cette date, et qui continuent de les détenir, pourront souscrire d'autres titres de ces séries.

2. Création de nouvelles séries du Fonds et hausse de la commission de suivi des séries AR et PWR

- a) Sur la page couverture du prospectus, l'appel de note en bas de page « 36) » est ajouté au Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy et la note en bas de page correspondante suivante est ajoutée :

³⁶⁾ Offre également des titres des séries AVR et PVR.

- b) À la page 33, la deuxième rangée du tableau de la sous-rubrique « **Critères d'admissibilité et de convenance associés aux séries** » est remplacée par ce qui suit :

SÉRIES	CONVENANCE SUGGÉRÉE	AUTRES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
Parts des séries AR, AVR et FR	<p>Les séries AR et AVR sont conçues pour les investisseurs qui sont des particuliers et qui participent à un régime enregistré d'épargne-invalidité offert par Placements Mackenzie (« REEI Placements Mackenzie »).</p> <p>La série FR est conçue pour les investisseurs qui sont des particuliers et qui participent à un REEI Placements Mackenzie offert par l'entremise du Bureau du tuteur et curateur public du gouvernement de l'Ontario ou à un programme semblable.</p>	Offertes exclusivement si vous souscrivez ces parts dans le cadre de votre compte REEI Placements Mackenzie.

- c) À la page 34, la douzième rangée du tableau de la sous-rubrique « **Critères d'admissibilité et de convenance associés aux séries** » est remplacée par ce qui suit :

SÉRIES	CONVENANCE SUGGÉRÉE	AUTRES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
Parts des séries PVR et PWR	Certains investisseurs bien nantis qui participent à notre Programme Patrimoine privé; les séries PVR et PWR sont conçues pour les investisseurs titulaires d'un REEI Placements Mackenzie.	Offertes exclusivement si vous souscrivez ces parts dans le cadre de votre compte REEI Placements Mackenzie.

- d) À la page 35, la première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « **Exigences relatives à la mise de fonds initiale minimale et aux placements subséquents** » est remplacée par ce qui suit :

À l'heure actuelle, il n'y a aucune mise de fonds initiale minimale pour les séries AR, AVR, FR et SN.

- e) À la page 35, la quatrième rangée du « **Tableau 12 : Exigences relatives à la mise de fonds initiale minimale** » de la sous-rubrique « **Exigences relatives à la mise de fonds initiale minimale et aux placements subséquents** » est remplacée par ce qui suit :

Série	Mise de fonds initiale minimale ¹
Parts des séries PW, PV, PVR, PWB, PWFB, PWFB5, PWR, PWT5, PV5, PWT8, PV8, PWX et PWX8	100 000 \$

- f) À la page 36, la première phrase du troisième paragraphe de la sous-rubrique « **Règles sur le regroupement des comptes relativement à la mise de fonds minimale** » est remplacée par ce qui suit :

Dans le présent prospectus simplifié, les séries PW, PV, PVR, PWR, PWB, PWFB, PWFB5, PWT5, PV5, PWT8, PV8, PWX et PWX8 sont collectivement appelées les « **séries Patrimoine privé** ».

- g) À la page 36, la sixième rangée du « **Tableau 13** » de la sous-rubrique « **Non-respect des exigences relatives à la mise de fonds minimale** » est remplacée par ce qui suit :

Si vous avez effectué un placement dans cette série :	Nous pourrions racheter votre placement ou l'échanger contre cette série¹ :
Séries PVR ² et PWR ²	Série AVR ou AR, selon le cas.

- h) À la page 37, les première et deuxième phrases du paragraphe suivant le « **Tableau 14** » de la sous-rubrique « **Non-respect des critères d'admissibilité** » sont remplacées par ce qui suit :

Si vous n'êtes plus admissible à un REEI Placements Mackenzie et n'êtes donc plus autorisé à détenir des parts des séries AR ou AVR, nous pouvons racheter vos parts et transférer le produit payable au bénéficiaire. Si une demande de transfert du produit net (déduction faite du montant de retenue) à un autre type de compte est reçue, les parts des séries AR ou AVR, selon le cas, seront rachetées et le produit sera transféré à la série SC du Fonds (si la série est offerte, ou aux séries A, B ou C) au nom du bénéficiaire.

- i) À la page 39, la première rangée du « **Tableau 15** » de la sous-rubrique « **Souscription de parts des Fonds** » est remplacée par ce qui suit :

Série	SFA ¹	SFR
A, AV, AVR, AR, B, GP, T5, TV5, T8 et TV8	✓*	✓

- j) À la page 39, la première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « **Vente de parts des Fonds** » est remplacée par ce qui suit :

Vous pourriez être tenu de payer des frais de rachat à l'égard des parts des séries A, AV, AR, AVR, B, DA, GP, T5, TV5, T8 ou TV8 que vous avez souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés qui figure dans le tableau qui précède.

- k) À la page 40, la deuxième puce du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « **Vente de parts des Fonds** » est remplacée par ce qui suit :

- vous faites racheter vos parts de série AR ou de série AVR parce que vous n'êtes plus admissible à un REEI Placements Mackenzie ou elles sont rachetées parce que vous êtes décédé, et le produit intégral du rachat est utilisé pour souscrire une série différente d'un Fonds selon le mode de souscription avec frais d'acquisition.

- l) À la page 40, le troisième paragraphe de la sous-rubrique « **Vente de parts des Fonds** » est remplacé par ce qui suit :

Si vous faites racheter des parts des séries A, AV, AR, AVR, B, DA, GP, T5, TV5, T8 ou TV8 qui ont été souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés et qui ont été échangées contre des titres d'un autre Fonds Mackenzie, le taux de frais de rachat applicable est établi en fonction de la date à laquelle les parts initiales ont été souscrites, afin de réduire vos frais de rachat. Si, toutefois, vous faites racheter des parts de série AR ou de série AVR souscrites selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés au moyen d'un régime de placement à intervalles réguliers (comme un PPA), et que vos parts de série AR ou de série AVR ont été échangées contre une autre série, actuellement, le taux des frais de rachat peut être déterminé sur une base annuelle de sorte que, chaque année où vous étiez

propriétaire de la série initiale, nous pouvons présumer que la date de votre première souscription de la série au cours de cette année est la « date de souscription initiale » de toutes les séries souscrites au cours d'une telle année.

- m) À la page 41, la première phrase du neuvième paragraphe de la sous-rubrique « **Vente de parts des Fonds** » est remplacée par ce qui suit :

Si vous êtes un porteur de titres des séries A, AV, AR, AVR, B, DA, GP, T5, TV5, T8 ou TV8 d'un Fonds souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition différés, vous pouvez faire racheter, chaque année civile, sans payer de frais de rachat (le « **rachat sans frais** »), à concurrence des proportions suivantes :

- n) À la page 42, la puce du premier paragraphe de la sous-rubrique « **Échange de parts des Fonds** » est remplacée par ce qui suit :

- si vous détenez vos parts dans un REEI Placements Mackenzie, vous ne pouvez échanger vos parts de série AR que contre des parts de série AR d'un autre Fonds ou des parts de série AVR du Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy, vos parts de série AVR du Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy que contre des parts de série AR d'un autre Fonds, et vos parts de série FR que contre des parts de série FR d'un autre Fonds.

- o) À la page 43, la dernière phrase du premier paragraphe de la rubrique « **Service d'achats périodiques par sommes fixes** » est remplacée par ce qui suit :

Les parts de série AR, de série AVR et de série FR ne sont pas admissibles pour ce service.

- p) À la page 45, la phrase de l'alinéa i) du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « **Service d'architecture de portefeuille** » est remplacée par ce qui suit :

- i) investir au moins 500 000 \$ dans les Fonds Mackenzie, exception faite d'un placement dans les parts de série AR, de série AVR ou de série FR ou dans les FNB Mackenzie;

- q) Pour rendre compte de l'ajout des séries PVR et AVR du Fonds, la rangée d'en-tête du « **Tableau 19 : Frais et charges payables par les Fonds** » de la rubrique « **Frais** », à la page 50, est remplacée par ce qui suit :

FONDS	A/T5/T8/ DA/AR/ AV/AVR TV5/TV8	B/C	D	DF/F/F5/ F8/PWFB/ PWFB5	G	I	GP	SC/ S5/S8	PW/PWB/ PWR/ PWT5/ PWT8	FB/ FB5/FR	PV/ PVR/ PV5/ PV8	SN
Fonds canadien équilibré Mackenzie IVY	1,75 %	–	0,85 %	0,70 %	1,50 %	1,35 %	–	–	1,20 %	0,85 %	1,70 %	–

- r) À la page 55, la première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « **Échanges entre les séries Au détail et les séries Patrimoine privé** » est remplacée par ce qui suit :

Nous procéderons à l'échange automatique de vos parts des séries A, AV, AR, AVR, B, C, FB, FB5, G, I, SC, S5, S8, T5, TV5, T8 ou TV8 (les « **séries Au détail** ») contre des parts des séries Patrimoine privé correspondantes une fois que vous détenez 100 000 \$ en placements admissibles (au sens donné ci-après) dans vos comptes admissibles (les « **critères d'admissibilité** »), sous réserve de certaines

exceptions décrites ci-dessous, et dans la mesure où votre courtier offre des parts des séries Patrimoine privé.

- s) À la page 55, le deuxième paragraphe de la sous-rubrique « **Échanges entre les séries Au détail et les séries Patrimoine privé** » est remplacé par ce qui suit :

Les placements admissibles sont i) les séries Patrimoine privé que vous détenez dans vos comptes admissibles, et ii) les parts de l'une ou l'autre des séries A, AV, AR, AVR, B, C, D, DA, DF, F, F5, F8, FB, FB5, G, GP, I, O, O5, S5, S8, SC, SN, T5, TV5, T8 ou TV8 des Fonds Mackenzie et d'autres séries de Fonds Mackenzie choisis que vous détenez dans vos comptes admissibles.

- t) Pour rendre compte de l'ajout des séries AVR et PVR du Fonds, la rangée d'en-tête du tableau « **Frais d'administration** » de la rubrique « **Frais et charges payables par les Fonds** », à la page 57, est remplacée par ce qui suit :

Fonds	D	DF/F/F5/F8/ PW/PV/PVR/ PWB/PWFB/ PWFB5/ PWR/PWT5/ PV5/PWT8/ PV8/SN	AR/AVR/FR	Toutes les autres séries, sauf indication contraire	Exceptions
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy	0,16 %	0,15 %	0,24 %	0,21 %	–

- u) À la page 63, les première et deuxième rangées du tableau de la rubrique « **Mode de souscription avec frais d'acquisition** », sous « **Frais et charges directement payables par vous** », sont remplacées par ce qui suit :

Séries/Mode de souscription	Frais d'acquisition maximaux (en pourcentage du montant souscrit)
Séries A, AV, AR, AVR, B, DA, G, GP, S5, S8, SC, T5, TV5, T8 et TV8, sauf indication contraire dans le présent tableau	5 %
Séries I, PW, PV, PVR, PWR, PWB, PWT5, PV5, PWT8 et PV8 Séries AR, C, SC et G du Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	2 %

- v) À la page 69, les première et cinquième rangées du « **Tableau 20 : Courtages payables à votre courtier** » de la sous-rubrique « **Courtages** » sont remplacées par ce qui suit :

Séries	Mode de souscription avec frais d'acquisition
Parts des séries A, AV, AR, AVR, B, GP, T5, TV5, T8 et TV8 de tous les Fonds, sauf indication contraire dans le présent tableau	Au plus 5 %
Parts de série I Parts des séries C, SC et G du Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie Parts des séries PW, PV, PVR, PWR, PWB, PWT5, PV5, PWT8 et PV8	Au plus 2 %

- w) À la page 70, la première phrase du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « **Commissions de suivi** » est remplacée par ce qui suit :

Les commissions de suivi à l'égard des parts des séries A, AV, AR, AVR, B, DA, G, I, PW, PV, PVR, PWB, PWR, PWT5, PV5, PWT8, PV8, SC, S5, S8, T5, TV5, T8 et TV8 sont prélevées sur les frais de gestion que nous touchons.

- x) Pour rendre compte de l'ajout des séries AVR et PVR du Fonds, la rangée d'en-tête intitulée « Série » du « **Tableau 21 : Taux annuel de la commission de suivi** » de la sous-rubrique « **Commissions de suivi** », à la page 70, est remplacée par ce qui suit :

	TAUX ANNUEL DE LA COMMISSION DE SUIVI POUR TOUS LES FONDS				
Série	A, AV, AR, AVR, B, S5, S8, SC, T5, TV5, T8 et TV8		G	I	PW, PWB, PWR, PV, PVR, PWT5, PV5, PWT8 et PV8
Mode de souscription*	SFA	SFR ¹	SFA	SFA	SFA
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy	1,00 %	0,50 %	0,25 %	0,25 %	1,00 %

- y) À la page 259, la rangée intitulée « **Parts offertes** » de la rubrique « **Détail du fonds** » du Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy est remplacée par ce qui suit :

Parts offertes	Séries A, AV, AR, AVR, D, F, F5*, F8*, FB, FB5*, G, I, O, O5*, PW, PV, PVR, PWR, PWFB, PWFB5*, PWT5*, PV5*, PWT8*, PV8*, PWX, PWX8*, T5*, TV5*, T8*, TV8*
-----------------------	---

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.



ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

La présente modification n° 2 datée du 8 décembre 2025, avec le prospectus simplifié daté du 29 septembre 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 5 novembre 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du 8 décembre 2025.

Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy

(le « **Fonds** »)

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
(EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DU FONDS)

Signé « Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la direction
Corporation Financière Mackenzie

Signé « Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et chef des services financiers
Corporation Financière Mackenzie

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE

Signé « Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie

Signé « Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice
Corporation Financière Mackenzie